

SOIXANTE-DIX-SEPTIEME SESSION

Affaire VOLLERING (No 3)

Jugement No 1340

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Johannes Petrus Geertruda Vollering le 5 novembre 1993, la réponse de l'OEB du 24 janvier 1994, la réplique du requérant du 28 février et la duplique de l'Organisation du 12 avril 1994;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal et les articles 106 à 109 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant des Pays-Bas, travaille au service de l'OEB en qualité d'examineur de brevets, de grade A3, à la Direction générale 1 (DG1), à La Haye.

Le 3 juin 1992, en vertu des articles 106 à 108 du Statut des fonctionnaires, il a introduit un recours interne contre l'imposition de l'utilisation d'un programme informatique permettant d'aider les examinateurs dans l'établissement des rapports de recherche et des documents annexes (programme dénommé CAESAR d'après son sigle anglais). Le Président de l'Office a porté ce recours devant la Commission de recours le 29 juin 1992.

La réponse de l'administration en date du 18 mai 1993 incluait une note que le directeur principal de la recherche avait envoyée au Bureau du personnel le 12 juin 1992 et qui comportait des observations selon lesquelles le requérant "semble avoir besoin de beaucoup de temps pour faire tout [ce dont il est chargé]" et "la principale contribution de M. Vollering à l'OEB semble être la déduction de temps de travail".

Le 14 juin 1993, le requérant a introduit un second recours interne en demandant que le Président de l'Office lui présente des excuses pour le tort que lui aurait porté la note; qu'un démenti officiel des allégations contenues dans cette note soit distribué à certains membres du personnel; que le directeur principal de la recherche ne soit plus le fonctionnaire chargé de contresigner les rapports d'évaluation de son travail pour les périodes écoulées depuis 1991 mais soit remplacé dans cette fonction par quelqu'un qui ne soit pas l'un de ses subordonnés.

Par lettre datée du 15 juin, le requérant a demandé au président de la Commission de recours de ne pas examiner son recours du 3 juin 1992 avant qu'il ne puisse répondre aux allégations du directeur principal. Le président a alors renvoyé l'examen de son recours au mois de novembre 1993.

Dans une lettre du 30 juin, le directeur de la politique du personnel lui a fait savoir, au nom du Président de l'OEB, que, puisque la note du 12 juin 1992 constituait l'un des éléments de la réponse de l'administration à son recours du 3 juin 1992, il était libre de formuler ses observations sur cette note lorsqu'il réfuterait cette réponse.

Le 28 juillet 1993, le directeur principal de la recherche lui a adressé une note dans laquelle il se référait à sa note du 12 juin 1992, reconnaissait que les critiques qu'il y avait formulées au sujet du temps de travail que le requérant avait déduit pour la rédaction d'un article n'étaient pas fondées, et présentait ses plus sincères excuses pour avoir fait une telle déclaration, qui ne correspondait pas à la réalité.

Le requérant attaque le rejet implicite de ses demandes du 14 juin 1993, aux termes de l'article 109(2) du Statut des fonctionnaires.

B. Le requérant soutient que l'OEB n'a pas donné suite à ses réclamations. Dans sa lettre du 30 juin 1993, le directeur de la politique du personnel les a d'ailleurs ignorées. Quant à la note que le directeur principal de la recherche lui a adressée le 28 juillet, elle ne saurait remplacer la dénégation officielle qu'il demande au Président de l'Office.

En ne remplaçant pas le fonctionnaire chargé de contresigner ses rapports d'évaluation, l'administration l'a exposé à des remarques partiales telles que celle que le directeur principal a formulée le 1er juin 1993 dans son rapport d'évaluation pour 1992, selon laquelle il faisait preuve "d'un mépris irresponsable pour l'efficacité et le fonctionnement harmonieux de l'Office".

Il demande l'octroi de 25 000 florins à titre de compensation pour le tort moral subi, dont 5 000 pour le refus par l'administration de sa demande d'excuses pour le tort que lui a porté la note du 12 juin 1992, 10 000 pour le fait que l'administration n'a pas publié de dénégation officielle des allégations et insinuations non fondées figurant dans la note, et 5 000 pour avoir ignoré ses demandes du 14 juin 1993; il invite également le Tribunal à ordonner à l'OEB de donner suite à ces demandes et à lui accorder 10 000 florins à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est irrecevable. Etant donné que la note que contestait le requérant faisait partie du mémoire présenté par l'administration en réponse à son premier recours, il aurait dû faire en même temps des observations sur les deux documents. C'est donc à tort qu'il a mis l'accent uniquement sur la note, puis a saisi le Tribunal sans avoir auparavant épuisé les moyens de recours internes mis à sa disposition. D'ailleurs, puisque le directeur principal de la recherche s'est excusé, le 28 juillet 1993, d'avoir fait une déclaration "qui ne correspondait pas à la réalité", le recours du requérant était devenu sans objet. Sa demande de désignation d'un autre contresignataire pour ses rapports d'évaluation de 1992 et des années suivantes est prématurée : avant d'introduire un tel recours, il lui faut en effet attendre le résultat de la procédure de conciliation qu'il a engagée au sujet de son rapport d'évaluation pour 1992.

Subsidiairement, l'OEB soutient que les seules excuses utiles sont celles présentées par le fonctionnaire fautif, non par l'administration. Puisque le directeur principal de la recherche a écrit et fait circuler une note d'excuses, le requérant a tort d'accuser le Président d'ignorer ses réclamations. Non seulement sa demande de dommages pour tort moral va au-delà de celle qu'il avait formulée dans sa lettre du 14 juin 1993, mais il ne l'étaye en fait d'aucun argument.

D. Dans sa réplique, le requérant rejette les arguments de l'OEB quant à la recevabilité de sa requête. Le sujet de son premier recours et la réparation qu'il exigeait sont sans pertinence pour le présent litige. Les "excuses" du directeur principal ne sont pas une décision du Président; elles ne concernent d'ailleurs qu'une partie de la note qu'il conteste. Dans sa lettre du 14 juin 1993, il avait donné quatre mois et demi au Président pour prendre une décision sur sa demande avant qu'il ne saisisse le Tribunal.

La partialité du directeur principal de la recherche apparaissant évidente à la lecture de sa note du 12 juin 1992, le requérant s'est adressé au Président pour obtenir une protection impartiale de ses droits fondamentaux. Les "excuses" du directeur principal ne font qu'aggraver le tort moral déjà subi puisqu'elles ignorent certaines déclarations erronées de la note originale et en comportent une nouvelle. Puisque l'on est en droit de douter sérieusement de l'impartialité du directeur principal, le Président a le devoir de le remplacer par quelqu'un d'autre comme fonctionnaire contresignataire afin de garantir la "neutralité" de la notation.

Le requérant rajoute à sa demande le versement de 5 000 florins à titre de réparation du préjudice moral subi pour chaque rapport de notation signé par le directeur principal à compter de celui de 1992.

E. Dans sa duplique, l'OEB déclare que la réplique du requérant ne contient aucun argument qui puisse l'amener à revoir sa position. Par ailleurs, la défenderesse ne voit rien dans les rapports de notation qui viennent appuyer les allégations de parti pris du requérant. Sa nouvelle demande de dommages-intérêts est irrecevable du fait qu'elle repose sur un tort hypothétique qui ne correspond à rien dans le dossier.

CONSIDERE :

1. Le 3 juin 1992, le requérant a introduit un recours interne - No 18/92 - auprès de son employeur, l'Organisation européenne des brevets (OEB), contre l'utilisation obligatoire d'un programme informatique dénommé CAESAR. Le 29 juin, ce recours a été transmis à la Commission de recours.

2. Pendant qu'il examinait ce recours, le Bureau du personnel avait demandé au supérieur du requérant, le directeur principal de la recherche, de lui adresser une note, ce que celui-ci a fait le 12 juin 1992. Le texte en question, qui était intitulé "Note à l'intention du Bureau du personnel", n'a été porté à la connaissance du requérant que près d'un an plus tard, au cours de la procédure de recours interne. Le dernier paragraphe de cette note se lit comme suit :

"Que M. Vollering ait besoin de beaucoup de temps pour utiliser le programme CAESAR ne me surprend pas, car il semble avoir besoin de beaucoup de temps pour faire tout [ce dont il est chargé]. Il avait une fois préparé, à ma demande, un article (fort bien rédigé) pour le bulletin interne de l'organisation (EUREKA) ... Selon le temps de travail qu'il a déduit pour ce faire, il a eu besoin de trois semaines pour rédiger l'article. Je relève en outre qu'en 1991, M. Vollering avait déduit 58,7 jours pour des tâches de représentation du personnel. Si l'on veut bien considérer qu'il n'est pas un représentant élu, il est intéressant de comparer ce chiffre avec les 46 jours déduits par un représentant élu qui est aussi président du Comité du personnel. En somme, la principale contribution de M. Vollering à l'OEB semble être la déduction de temps de travail."

3. Dans une lettre datée du 14 juin 1993, le requérant a exposé longuement ses objections à la note du 12 juin 1992 et demandé au Président de l'Office :

"de s'excuser au nom de l'administration de l'OEB pour le tort qui lui a été porté par [cette note];"

"de rédiger, au nom de l'Organisation, une déclaration démentant les fausses déclarations, insinuations et allégations dommageables contenues [dans la note] et d'envoyer cette déclaration" à lui-même ainsi qu'à un certain nombre de fonctionnaires qu'il désignait; et

"de remplacer [le directeur principal de la recherche] comme contresignataire de [ses] rapports de notation pour les périodes postérieures à 1990-91 par une personne qui ne soit pas un subordonné [de ce directeur]."

En conclusion il indiquait qu'en cas de refus de la part du Président, il faudrait considérer sa lettre comme formant un nouveau recours interne conformément aux articles 106 à 108 du Statut des fonctionnaires.

4. Dans une lettre que le directeur de la politique du personnel lui a adressée en réponse le 30 juin 1993, il était dit que la note du 12 juin 1992 "n'est pas un rapport de notation au sens de l'article 47 du Statut des fonctionnaires" mais un document rédigé et soumis dans le cadre de la procédure de recours définie à l'article 108(1) du Statut des fonctionnaires. Le requérant était libre de présenter ses observations dans sa réponse à la défense de l'OEB dans le cadre du recours 18/92.

5. Le directeur principal de la recherche a adressé au requérant une note datée du 28 juillet 1993, dans laquelle il déclarait ce qui suit :

"Dans ma note du 12 juin 1993 [recte 1992] au Bureau du personnel, j'avais exprimé de vives critiques au sujet du temps de travail que vous aviez déduit pour la préparation d'un article dans le bulletin EUREKA. Je m'étais basé pour cela sur le souvenir du chiffre que vous m'aviez communiqué oralement à ce moment-là.

Un contrôle ultérieur a montré que ces critiques n'étaient pas fondées et qu'une telle déduction n'avait pas été faite.

Je vous présente mes plus sincères excuses pour avoir fait une telle déclaration qui ne correspondait pas à la réalité."

6. La Commission de recours a examiné le recours 18/92 en novembre 1993. Le requérant n'avait pas fait mention, dans son mémoire supplémentaire, de la note du 12 juin 1992 du directeur principal de la recherche mais, au cours d'une réunion de la commission, il a présenté par écrit à cette dernière une demande datée du 10 novembre la priant d'"ignorer" ladite note et a annexé à cette demande une copie de la présente requête. La commission a pris acte dans son rapport de la demande du requérant et n'a effectivement pas mentionné la note du 12 juin 1992.

Sur la recevabilité

7. L'Organisation soutient que le requérant aurait été "tout à fait justifié" de "regrouper le recours interne dirigé" contre la note avec le recours 18/92 et qu'il a donc eu tort "d'exclure le document" de ce dernier. Le requérant n'ayant pas épuisé les moyens de recours internes sur ce point, sa requête est irrecevable dans la mesure où elle conteste la note.

8. Lorsque le requérant a protesté pour la première fois contre la note dans sa lettre du 14 juin 1993 adressée au Président, il a demandé que, si ce dernier ne satisfaisait pas à sa demande, sa lettre soit considérée comme l'introduction d'un recours interne, conformément aux articles 106 à 108. N'ayant pas donné suite à cette demande, le Président était tenu de traiter l'affaire en tant que recours interne. L'article 109 stipule en effet que :

"(1) Si le Président de l'Office ou, le cas échéant, le Conseil d'administration estime qu'une suite favorable ne peut être réservée au recours interne, il saisit sans délai, pour avis, la commission de recours visée à l'article 110 et prend sa décision au vu de cet avis. Des extraits de la décision peuvent faire l'objet d'une publication.

(2) Si le Président de l'Office n'a pris aucune décision dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le recours interne a été introduit, le recours est réputé rejeté...

(3) Lorsque sont épuisés tous les moyens de recours interne, un fonctionnaire ... [peut] recourir au Tribunal administratif de l'Organisation Internationale du Travail, conformément au statut dudit tribunal."

Le requérant a donc raison d'affirmer qu'il a le droit de former un recours distinct pour contester toute allégation ou insinuation contenue dans la note qui, selon lui, serait fautive et lui porterait tort. Il y a là en effet matière à former une nouvelle demande indépendante de celle relative à l'emploi obligatoire du programme CAESAR. Le Président n'a pas convoqué la Commission de recours pour la saisir du recours du requérant sur ce sujet et, en application de l'article 109(2), ledit recours a été implicitement rejeté deux mois après la date de son introduction. Telle est la décision attaquée. En vertu de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, le requérant disposait de quatre-vingt-dix jours, à compter de la date de la décision implicite de rejet, pour former sa requête, il a respecté ce délai et sa requête est donc recevable.

Sur le fond

9. L'Organisation soutient que la requête est sans fondement, le requérant ayant reçu du directeur principal de la recherche la note du 28 juillet 1993, dans laquelle celui-ci aurait retiré les allégations contestées et aurait présenté des excuses.

10. Il n'en est rien. Le directeur principal n'a retiré qu'une seule de ses allégations, à savoir le temps mis par le requérant à écrire un article, et s'est excusé de l'inexactitude des faits évoqués à ce propos. Il n'a retiré aucune de ses autres allégations ni ne s'est excusé à leur sujet. En outre, dans la mesure où il ne s'est excusé que pour une seule allégation, on pouvait penser qu'il confirmait les autres. Le ton de la note du 12 juin 1992 est particulièrement sarcastique et les remarques qu'elle contient, si elles ne correspondent pas à la réalité, sont gravement préjudiciables de la part d'un supérieur envers son subordonné. L'Organisation n'a pas demandé au directeur principal de la recherche d'apporter les preuves de ses allégations et elle soutient que la note - indépendamment de son caractère inexact qui a été reconnu - comporte seulement des remarques d'ordre général et que le requérant n'a apporté aucune preuve que ces remarques ne sont pas exactes. En fait, le requérant joint à sa requête une lettre adressée le 2 juillet 1993 au Président au nom du Comité central du personnel et affirmant que la période de temps qu'il avait consacrée, selon le directeur principal, aux activités syndicales dépasse la réalité.

11. Au demeurant, c'est à l'Organisation que revient la charge de la preuve des allégations et des insinuations et il n'incombe pas, contrairement à ce qu'elle prétend, au requérant de prouver qu'elles sont inexactes. En l'absence de toute preuve de leur exactitude, elles doivent être considérées comme inexactes.

12. La défenderesse n'a pas du tout réagi à la situation du requérant. Ce que ce dernier souhaitait, c'est qu'elle reconnaisse que les allégations portées à son encontre étaient fausses, et ce de deux manières : d'une part, par des excuses du Président pour le tort subi et, d'autre part, par une déclaration corrigeant les fausses allégations. Le requérant n'a obtenu ni l'un ni l'autre.

13. L'Organisation soutient que des excuses ne peuvent avoir de valeur que si elles sont présentées par l'auteur de la note. Là encore, il s'agit d'une vue trop étroite des choses. Le requérant avait des griefs légitimes et pouvait à juste titre s'attendre à ce que l'Organisation défende sa réputation. Le requérant a droit pour le moins à ce que l'on reconnaisse la fausseté des allégations et, au demeurant, il aurait été convenable que des excuses lui fussent présentées.

14. Le requérant avait droit à réparation pour le tort qu'il avait subi du fait des allégations sans fondement

formulées à son égard. Les subordonnés sont vulnérables aux critiques de leurs supérieurs et, si ces critiques ne sont pas fondées, doivent être protégés contre toute attaque injuste. En l'occurrence, l'Organisation était tenue de procéder à une enquête. La défenderesse n'ayant rien fait dans ce sens, le requérant a droit à des dommages-intérêts pour le préjudice moral qu'il a subi du fait que l'OEB n'a ni protégé ni défendu sa réputation. Le montant en est fixé à 10 000 florins. Il a également droit au versement d'un montant à titre de dépens.

15. Le requérant a également demandé que le directeur principal de la recherche ne soit plus le fonctionnaire contresignataire de ses rapports de notation pour les périodes postérieures à 1990-91. L'Organisation soutient que cette demande est prématurée au motif que le premier rapport de notation postérieur à 1990-91 était celui correspondant à 1992 et qu'au moment du dépôt de la réponse de l'OEB à la requête, ce rapport faisait l'objet d'une procédure de conciliation prévue par les directives relatives à l'établissement des rapports de notation et demandée par le requérant le 18 septembre 1993. L'Organisation soutient par ailleurs que si le requérant, à l'issue de cette procédure, est mécontent de son résultat, il pourra introduire un recours interne.

16. La défenderesse a raison. Le requérant a le droit de demander au Président de prendre une décision sur cette question et pourra introduire ensuite un recours interne si cette décision ne lui donne pas satisfaction.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'Organisation versera au requérant la somme de 10 000 florins à titre de dommages-intérêts pour le tort moral subi.
2. Elle lui versera 500 florins à titre de dépens.
3. Les conclusions de la requête sont rejetées pour le surplus.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 juillet 1994.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
E. Razafindralambo
A.B. Gardner